

Règlement d'études du Certificate of Advanced Studies HES-SO (CAS) MANAGEMENT & GESTION DU CHANGEMENT

Art 1. Objet et champ d'application

Le présent règlement précise les conditions et l'organisation des validations menant au CAS HES-SO Management et gestion du changement ainsi que la nature du titre délivré. Il s'applique à l'ensemble des candidat-e-s à cette formation.

Le Centre Formation Continue de la Haute Ecole d'Ingénierie et de Gestion du Canton de Vaud (HEIG-VD/C-FC) et le Centre d'éducation permanente (CEP) organisent en commun une formation destinée en priorité aux cadres et cadres spécialistes des administrations publiques. La formation a pour but de permettre aux candidat-e-s d'acquérir des connaissances générales en management et gestion du changement ainsi que les compétences y relatives.

Art. 2. Organisation de la formation

1. La direction de la formation est composée d'au moins une personne représentant la HEIG-VD et d'une autre représentant le CEP. Ses tâches sont les suivantes :
 - a) décider de l'admission d'une candidature sur dossier (cf. art. 2, alinéa 2)
 - b) décider des dispenses accordées aux candidat-e-s pouvant justifier d'une validation des acquis suffisante dans un ou plusieurs modules
 - c) valider le programme et les modalités d'évaluation des acquis
 - d) valider le choix des experts
 - e) valider la conformité des rapports d'évaluation et de fréquentation des candidats avec les conditions requises pour la réussite du CAS.
2. Le CEP assure l'organisation opérationnelle de la formation et en assume la responsabilité financière

Art. 3. Admission

1. L'admission à la formation nécessite un titre d'une Haute école (bachelor ou équivalent d'une HES ou d'une Université) et une expérience professionnelle d'au moins deux ans dans une fonction d'encadrement hiérarchique ou transversal, dans les secteurs public ou privé.
2. Les candidat-e-s qui ne sont pas titulaires d'un titre d'une Haute école peuvent être admis-e-s à la formation continue par la procédure d'admission sur dossier décrite à l'alinéa 3. Celle-ci est coordonnée entre le CEP et la HEIG-VD.
3. Les candidat-e-s visé-e-s par une procédure d'admission sur dossier doivent, en plus de répondre aux conditions d'inscription de l'art. 4, être au bénéfice d'une expérience d'au moins 5 ans dans une fonction d'encadrement hiérarchique ou transversal dans les domaines publics et/ou privés.
4. Le nombre de candidat-e-s admis-e-s par une procédure d'admission sur dossier ne doit pas excéder 40 % des effectifs d'une volée.
5. Toute admission est soumise à un entretien avec le/la responsable pédagogique. Celui-ci est organisé dès réception des éléments décrits à l'article 4.

Art. 4. Inscription et immatriculation

1. Chaque candidat-e qui suit une formation CAS fait l'objet d'une inscription gérée dans IS-Academia conformément au « guide pour le relevé des étudiant-e-s dans le programme de formation continue de la HES-SO ».
2. Toute demande doit être faite via le [formulaire d'admission](#) aux études dûment complété, signé et transmis avant le délai d'inscription indiqué. Il doit être accompagné des documents suivants :
 - une lettre de motivation
 - un curriculum vitae
 - une photo passeport
 - une copie d'une pièce d'identité valable
 - une copie de la carte AVS
 - une copie des diplômes et des certificats d'études
 - une copie des certificats de travail attestant une expérience d'au moins 5 ans dans une fonction d'encadrement hiérarchique ou transversal (uniquement pour les admissions sur dossier).
3. L'inscription devient effective une fois qu'elle est confirmée par le CEP et que le paiement de l'écolage a été effectué.

Règlement d'études du Certificate of Advanced Studies HES-SO (CAS) MANAGEMENT & GESTION DU CHANGEMENT

Art. 5 Modalités d'annulation

1. En cas d'annulation définitive de l'inscription par l'organisateur, l'intégralité du montant payé est remboursée.
2. Lors d'un retrait d'inscription par le/la candidat-e jusqu'à 30 jours avant le début de la formation, le montant versé est restitué, à l'exception de la taxe d'inscription qui est facturée à titre de frais d'annulation. Si l'annulation intervient plus tard et/ou une fois que la formation a commencé, la totalité de l'écolage est dû. Dans un tel cas le/la candidat-e a la possibilité de se réinscrire une seule fois pour réaliser le ou les modules/validation des acquis manquants avec une volée suivante, moyennant des frais de gestion de dossier de Fr. 350.-.

Art. 6. Principes d'organisation modulaire

1. La formation est organisée selon un système modulaire avec attribution de crédits ECTS en référence au [Système européen de transfert](#) et d'accumulation de crédits ECTS ainsi qu'à la Best practice et aux recommandations de la Conférence suisse des HES.
2. Un crédit ECTS correspond à un volume de travail compris entre 25 et 30 heures de la part du/de la candidat-e.
3. Pour l'attribution de crédits à chaque module, est pris en compte le temps investi dans : les cours, séminaires, stages/périodes de formation pratique, projets, laboratoires, travail personnel et toute validation d'acquis quelle que soit la méthode d'évaluation.
4. Chaque module fait l'objet d'un descriptif. Ce dernier est intégré dans le système d'information de la HES-SO.
5. Le contenu et le programme de formation peuvent évoluer et être adaptés en cours de formation, en vue d'en améliorer la qualité ou l'adéquation avec le marché.

Art. 7. Procédure de vérification des acquis

1. La validation des acquis se déroule tout au long du cursus de formation, selon les diverses modalités indiquées à l'article 8.
2. Dès réception de la consigne d'évaluation, toute demande de récusation d'un-e expert-e doit être motivée et adressée à la direction de la formation dans les 10 jours ouvrables. Celle-ci décide de la suite à donner à la demande de récusation et prend les mesures qui s'imposent.

Art. 8. Evaluation des acquis

1. La notation des évaluations est effectuée selon l'échelle suivante :

6	Excellent ; résultat remarquable avec seulement quelques insuffisances mineures
5.5	Très bien ; résultats supérieurs à la moyenne, malgré un certain nombre d'insuffisances
5	Bien ; travail généralement bon, malgré un certain nombre d'insuffisances notables
4.5	Satisfaisant ; travail honnête, mais comportant des lacunes importantes
4	Passable : le résultat satisfait aux critères minimaux
3.5	Insuffisant ; le module n'est pas validé, un travail supplémentaire est nécessaire (remédiation) pour valider le module
< 3.5	Très insuffisant ; le module n'est pas validé, le travail d'évaluation doit être refait (répétition) avec un nouveau sujet/thème
2. Les travaux d'évaluation rendus hors délai donnent lieu à une pénalité d'un demi-point.
3. Les méthodes d'évaluation suivantes sont appliquées durant le cursus :
 - rapport d'application, travail personnel
 - étude de cas (jurisprudence ou pratique)
 - simulation (entretien/présentation/défense).
4. Sur demande à la direction de la formation, les candidat-e-s pouvant justifier d'une validation des acquis dans un ou plusieurs module(s) peuvent être dispensé-e-s des évaluations correspondantes.

Règlement d'études du Certificate of Advanced Studies HES-SO (CAS) MANAGEMENT & GESTION DU CHANGEMENT

Art. 9. Expertise des validations des acquis

1. Deux expert-e-s procèdent aux évaluations des acquis. En principe, un des deux représente la HEIG-VD. Le formateur ou la formatrice responsable du module évalué peut être l'un-e des expert-e-s.
2. Les expert-e-s se refusent s'ils/elles sont proches parents du/de la candidat-e, de même s'ils/elles sont ou ont été des supérieur-e-s hiérarchiques ou des collaborateurs/trices.

Art. 10. Fraude et plagiat

Toute fraude, y compris le plagiat ou la tentative de fraude, entraîne l'échec du module et peut faire l'objet de sanctions disciplinaires, conformément à l'art. 11 du présent règlement.

Art. 11. Sanctions disciplinaires

1. Conformément à l'article 60 LHEV, les sanctions suivantes peuvent être prononcées par la Direction de la HEIG-VD à l'égard d'un-e candidat-e ne respectant pas les règles de la HEIG-VD ou de l'institution d'accueil, compte tenu de la gravité de l'infraction :
 - a) avertissement
 - b) l'exclusion temporaire
 - c) l'exclusion de la filière, voir du domaine.
2. Avant le prononcé d'une sanction, le/la candidat-e est entendu-e.
3. Les sanctions sont notifiées par écrit avec indications des motifs et des voies de recours.

Art. 12. Conditions de réussite et de remise des titres et attestations

1. Le cursus est réussi si le/la candidat-e:
 - a) a suivi au moins 80% du programme de formation prévu par les organisateurs
 - b) a obtenu la note minimale de 4 à chacune des évaluations des acquis.
2. Les titres et attestations ne sont remis que lorsque l'intégralité des frais a été payée à l'organisme organisateur.

Art. 13. Communication des résultats

La fiche d'évaluation des acquis, communiquée aux candidat-e-s est établie par l'organisme organisateur et elle contient :

- a) les critères d'évaluation
- b) l'échelle de notation
- c) la note obtenue
- d) l'indication des voies de recours.

Art. 14. Titre délivré

1. Certificate of Advanced Studies HES-SO (CAS) Management & gestion du changement, correspondant à 13 crédits ECTS.
2. Les candidat-e-s qui ne remplissent pas les conditions d'obtention d'une certification peuvent sur demande obtenir une attestation de suivi des cours.

Art. 15. Dispositions transitoires – Ancienne formule / Nouvelle formule dès 2018

Jusqu'en 2017, le CAS Management et Gestion du Changement se déclinait en 2 cursus :

- 1) Certificat de formation continue en Management
- 2) Certificat de formation continue en Gestion du changement.

Dès 2018, un seul cursus mène directement au CAS Management et Gestion du Changement.

Règlement d'études du Certificate of Advanced Studies HES-SO (CAS) MANAGEMENT & GESTION DU CHANGEMENT

Les candidat-e-s qui ont obtenus un Certificat de formation continue en Management ou en Gestion du changement selon les dispositions de l'ancienne formule, peuvent s'inscrire au cursus pour le module manquant jusqu'en 2018.

Les candidat-e-s qui ont obtenus la validation de crédits isolés entre 2014 et 2017 peuvent s'inscrire dans la nouvelle formule dont l'édition pilote débute en 2018.

Dans ce dernier cas, les équivalences sont décidées par la direction du programme selon les principes suivants :

- Le processus de formation doit rester consistant et cohérent
- La dispense maximale est de 30% du présentiel

Un crédit déjà acquis peut soit:

- dispenser totalement ou partiellement de produire un nouveau travail
- donner lieu à une bonification d'un demi-point pour le résultat du nouveau travail requis.

Même au bénéfice d'une dispense, les candidat-e-s sont encouragé-e-s à assister au module correspondant, sans frais supplémentaire.

Art. 16. Echecs et remédiations/répétitions

Une épreuve évaluée insuffisante (3.5) peut faire l'objet d'une remédiation si le/la candidat-e en fait la demande dans les 10 jours qui suivent la notification. Il/elle présentera alors un complément à son travail (même thème de travail). Si le complément est suffisant, le/la candidat-e obtient la note de 4. Dans le cas contraire, la remédiation est échouée, l'épreuve est alors jugée très insuffisante et peut faire l'objet d'une répétition.

Une épreuve évaluée très insuffisante (inférieure à 3.5) peut faire l'objet d'une répétition si le/la candidat-e en fait la demande dans les 10 jours qui suivent la notification. Il/elle présentera alors un nouveau travail.

En cas de double échec à une remédiation/répétition, la possibilité de poursuivre la formation est évaluée par la direction de la formation suite à un entretien avec le/la candidat-e.

Toute remédiation/répétition d'une évaluation des acquis en présentiel ne peut être faite que lors de la volée suivante.

Les remédiations/répétitions sont facturées de la manière suivante :

- a) CHF 150.- par remédiation/répétition des évaluations intégrées aux modules de cours
- b) CHF 350.- par remédiation/répétition des évaluations en présentiel.

Art. 17. Droit de réclamation

Conformément à l'art. 79 de LHEV, les décisions concernant les participants (admissions, évaluations des acquis, sanction disciplinaire) peuvent faire l'objet d'une réclamation auprès de la Direction de la HEIG-VD, Rte de Cheseaux 1 – CP 521 – 1401 Yverdon-les-Bains. La réclamation doit être interjetée par écrit et être motivée. Elle doit être datée et signée.

Yverdon-les-Bains et le Mont-sur-Lausanne, le 17 novembre 2017.



Fabien Loi Zedda
Professeur et Doyen HEIG-VD, chef du
Département Formation Continue



Pierre Jacot
Directeur du CEP